



LOI

Relative aux secours accordés aux Officiers, tant civils que militaires, Acadiens & Canadiens, & à leurs familles.

Donnée à Paris, le 25 Février 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, **ROI DES FRANÇOIS**: A tous présens & à venir; **SALUT**:

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 21 février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du Comité des pensions sur l'état où se trouvent les habitans de l'Acadie & du Canada, passés en France lors de la cession de ces pays aux Anglois, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les secours accordés aux Officiers, tant civils que militaires,
A